

COMMISSION EUROPÉENNE DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Direction D - Énergie nucléaire, sûreté et ITER **D.3 - Radioprotection et sûreté nucléaire**

Conclusions principales des vérifications au titre de l'Article 35 du traité Euratom

France (Région Parisienne)

Dates 13 - 15 juin 2016

Équipes de vérification M. S. Mundigl (chef d'équipe)

M. A. Ryan

Référence FR 16-02

INTRODUCTION

L'article 35 du Traité Euratom requiert que tout État Membre établisse les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol, et de s'assurer du respect des normes de base¹.

En vertu des dispositions de l'article 35 du Traité Euratom, la Commission européenne a le droit de vérifier le fonctionnement et l'efficacité des installations susnommées.

Au sein de la Commission européenne, la Direction Générale Energie (DG ENER) a la responsabilité de la mise en œuvre des vérifications au titre de l'article 35 dudit traité. Le Direction Générale Centre Commun de recherche fournit un appui technique au cours des visites de vérification et la préparation des rapports.

Pour effectuer un tel examen, une équipe de la DG ENER de la Commission européenne s'est rendue en France, du 13 au 15 juin 2016.

Le but de la vérification était de fournir une évaluation indépendante de l'efficacité des installations, des systèmes et de l'organisation mis en place pour assurer le contrôle des niveaux de radioactivité dans l'environnement sur le territoire de l'État membre, en particulier en Région Parisienne.

Les vérifications ont été effectuées selon les modalités définies dans la communication de la Commission ² et en accord avec le protocole de 1992, précisant les principes généraux pour la mise en œuvre des vérifications par la Commission européenne des installations pour la mesure de la radioactivité ambiante sur le territoire français.

Le présent document donne un aperçu des principales conclusions de l'équipe de vérification concernant les aspects pertinents de la surveillance de l'environnement et les recommandations correspondantes. Des informations plus détaillées concernant la vérification sont disponibles dans le rapport technique (RT) de la vérification.

CONCLUSIONS PRINCIPALES

Toutes les vérifications prévues par l'équipe de vérification ont été effectuées avec succès. Les informations fournies par les autorités françaises avant la visite, ainsi que les documents supplémentaires reçus pendant et après la vérification, ont été utiles.

(1) Les activités de vérification effectuées ont montré que les installations nécessaires à la surveillance continue des rejets de radioactivité dans l'air, l'eau et le sol en Région Parisienne sont adéquates. Les services de la Commission ont pu vérifier le fonctionnement et l'efficacité d'une partie représentative de ces installations.

Directive 96/29 / Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection de la santé des travailleurs et de la population contre les dangers des rayonnements (JO L 159 du 29.6.1996) qui sera remplacée par la directive 2013/59 / Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, et abrogeant les directives 89/618 / Euratom 90/641 / Euratom, 96/29 / Euratom, 97/43 / Euratom et 2003/122 / Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

Vérification des installations de contrôle de la radioactivité ambiante en application de l'article 35 du traité Euratom - Dispositions pratiques pour la conduite de visites de vérification dans les États membres (JO C 155 du 4.7.2006, p. 2-5)

Les parties vérifiées du système national de surveillance de la radioactivité environnementale en Région Parisienne sont conformes aux dispositions de l'article 35 du traité Euratom.

- (2) Les vérifications effectués sont détaillées dans le document «rapport technique» adressé à l'autorité compétente au travers le Représentant Permanent de la France auprès de l'Union européenne
- (3) Les services de la Commission demandent à l'autorité compétente de les informer de toutes les modifications par rapport à la situation constatée au moment de la vérification.
- (4) L'équipe de vérification reconnaît l'excellente coopération qu'elle a reçue de toutes les personnes impliquées dans les activités de vérification.

S. MUNDIGL

Chef d'équipe